

N° 6786

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

* * *

*(Dépôt: le 2.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.2.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan on social security	5
5) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon – Traduction informelle.....	15
5) Fiche financière	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Palais de Luxembourg, le 24 février 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Grand-Duché de Luxembourg a pu être paraphée après cinq rondes de négociations. Elle a été signée le 10 octobre 2014 à Tokyo par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention qui a été signé, et qui sera ratifié par les Parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés japonais qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée; ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti

normalement. Dans nos relations avec le Japon il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la „lex loci laboris“ concerne les travailleurs des entreprises de transports aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 8. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la troisième fois (après l'Inde et l'Argentine) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen.

L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

La troisième partie de la convention regroupe trois chapitres, dont le premier prévoit une disposition commune, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance, et les deux autres, des dispositions spécifiques pour le Japon et pour le Luxembourg.

Ainsi l'article 13 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter par ailleurs que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant une telle totalisation. Dans les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers, est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

Le chapitre II concerne des dispositions en relation avec l'application de la législation japonaise.

Le chapitre III retient les dispositions qui sont nécessaires pour l'application de la convention par le Luxembourg.

L'article 18 prévoit que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils interviennent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. L'article 186 du Code de la sécurité sociale prévoit que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies au Japon.

L'article 19 fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles prévues sont identiques à celles du règlement communautaire 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension,

qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation luxembourgeoise, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20). Le paragraphe 2 de l'article 20 prévoit la possibilité de prendre en compte des revenus professionnels ou des prestations perçues au Japon pour l'application des règles de non-cumul prévues par la législation luxembourgeoise.

L'article 21 règle l'admission à l'assurance maladie continuée. A noter que, comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension au Japon résidant sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois.

La quatrième partie a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. La convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la convention.

AGREEMENT
between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan
on social security

The Grand Duchy of Luxembourg and Japan,

Being desirous of regulating their mutual relations in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement on social security as follows:

PART I

General provisions

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - (a) The term „Luxembourg“ means the Grand Duchy of Luxembourg;
 - (b) The term „national“ means,
 - as regards Luxembourg,
a person of Luxembourg nationality,
 - as regards Japan,
a Japanese national within the meaning of the law on nationality of Japan;
 - (c) The term „legislation“ means,
 - as regards Luxembourg,
the laws, regulations and statutory provisions concerning the branches of social security of Luxembourg specified in paragraph 2 of Article 2,
 - as regards Japan,
the laws and regulations of Japan concerning the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (d) The term „competent authority“ means,
 - as regards Luxembourg,
the Ministers, to the extent that each Minister is responsible for the implementation of the legislation of Luxembourg,
 - as regards Japan,
any of the Governmental organizations competent for the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (e) The term „competent institution“ means,
 - as regards Luxembourg,
the institution, organization or authority responsible, in full or in part, for the implementation of the legislation of Luxembourg,
 - as regards Japan,
any of the insurance institutions, or any association thereof, responsible for the implementation of the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (f) The term „period of coverage“ means,
 - as regards Luxembourg,
any period of contribution recognized as such, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under the legislation of Luxembourg,

as regards Japan,

a period of contributions under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2, and any other periods taken into account under that legislation for establishing entitlement to benefits,

however, a period which shall be taken into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under that legislation, pursuant to other agreements on social security comparable with this Agreement, shall not be included;

- (g) The term „benefit“ means a pension or any other cash benefit under the legislation of a Contracting State.

2. For the purpose of this Agreement, any term not defined in this Agreement shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

Article 2

Matters Covered

This Agreement shall apply,

1. as regards Japan,

(a) to the following Japanese pension systems:

- (i) the National Pension (except the National Pension Fund); and
- (ii) the Employees' Pension Insurance (except the Employees' Pension Fund);

however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the Old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources; and

(b) to the Japanese health insurance systems implemented under the following laws, as amended:

- (i) the Health Insurance Law (Law No. 70, 1922);
- (ii) the Seamen's Insurance Law (Law No. 73, 1939);
- (iii) the National Health Insurance Law (Law No. 192, 1958);
- (iv) the Law Concerning Mutual Aid Association for National Public Officials (Law No. 128, 1958);
- (v) the Law Concerning Mutual Aid Association for Local Public Officials and Personnel of Similar Status (Law No. 152, 1962);
- (vi) the Law Concerning Mutual Aid for Private School Personnel (Law No. 245, 1953); and
- (vii) the Law Concerning the Security of Healthcare Treatment for Senior Citizens (Law No. 80, 1982);

however, for the purpose of this Agreement, Articles 5, 13 to 20, 26, 27, 30 (except for paragraph 3), 31 and paragraphs 2 and 3 of Article 33 shall only be applicable to the Japanese pension systems referred to in (a) of this paragraph; and

2. as regards Luxembourg, to the following branches of social security of Luxembourg:

- (a) the pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship; and
- (b) as regards Part II and relevant provisions in this Agreement, the sickness and maternity insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, dependency insurance, unemployment benefits and family benefits;
for the purpose of Article 21 only, this Agreement shall apply to Article 2 of the Code of social security;
however, this Agreement shall not apply to social assistance or to benefit systems for victims of war or its consequences.

3. This Agreement shall also apply to all amendments to the legislations of both Contracting States insofar as they do not modify substantially the scope of the systems regulated or implemented by those prior to such amendments.

*Article 3****Persons Covered***

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting State, as well as family members or survivors who derive rights from such persons.

*Article 4****Equality of Treatment***

Unless otherwise provided in this Agreement, the persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

*Article 5****Payment of Benefits Abroad***

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any provision of the legislation of a Contracting State which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside the territory of that Contracting State shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Contracting State.
2. Benefits under the legislation of a Contracting State shall be paid to nationals of the other Contracting State who ordinarily reside in the territory of the third state, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

PART II

Provisions concerning the applicable legislation*Article 6****General Provision***

Unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee or a self-employed person in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment or self-employment, be subject only to the legislation of that Contracting State.

*Article 7****Special Provisions***

1. Where an employee who is covered under the legislation of a Contracting State and employed in the territory of that Contracting State by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer from that territory to work for that employer in the territory of the other Contracting State, that employee shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that employee were working in the territory of the first Contracting State, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years.
2. Paragraph 1 of this Article shall apply where an employee who has been sent by an employer from the territory of a Contracting State to the territory of the third state is subsequently sent by that employer from the territory of that third state to the territory of the other Contracting State.
3. Where a person who is covered under the legislation of a Contracting State and who ordinarily works as a self-employed person in the territory of that Contracting State, works temporarily as a

self-employed person only in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State, provided that the period of the self-employed activity in the territory of the other Contracting State is not expected to exceed five years.

4. Paragraphs 1 and 3 of this Article shall not apply to a person who is employed in the territory of Japan by an employer with a place of business in that territory or who ordinarily works as a self-employed person in the territory of Japan, if that person is not covered under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2.

Article 8

Employees on Board a Sea-Going Vessel or on an Aircraft

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory that person ordinarily resides.

2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer is located.

Article 9

Members of Diplomatic Missions, Members of Consular Posts and Civil Servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.

Article 10

Exceptions to Articles 6 to 9

At the request of an employee and an employer or a self-employed person, the competent authorities of both Contracting States or the competent institutions designated by those competent authorities may agree to grant an exception to Articles 6 to 9 in the interest of particular persons or categories of persons, provided that such persons or categories of persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

Article 11

Spouse and Children

While a person works in the territory of Japan and is subject only to the legislation of Luxembourg in accordance with Article 7, paragraph 2 of Article 9 or Article 10, the spouse or children coming with that person shall be exempted from the legislation of Japan concerning the Japanese systems specified in paragraph 1(a)(i), (b)(iii) and (b)(vii) of Article 2, provided that the requirements specified in the legislation of Japan concerning the enforcement of the agreements on social security are fulfilled. However, when those spouse or children so request, the foregoing shall not apply.

*Article 12****Compulsory Coverage***

Articles 6 to 8, paragraph 2 of Article 9 and Article 11 shall apply only to compulsory coverage under the legislation of each Contracting State.

PART III

Provisions concerning benefits**Chapter 1 – Common Provision***Article 13****Totalization***

Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirement for entitlement to benefits under the legislation of a Contracting State, the competent institution of that Contracting State shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to those benefits, the periods of coverage completed under the legislation of the other Contracting State insofar as they do not coincide with the periods of coverage completed under the legislation of the first Contracting State.

Chapter 2 – Provisions concerning Japanese Benefits*Article 14****Special Provisions concerning Totalization***

1. Article 13 shall not apply to the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions.
2. In applying Article 13, the periods of coverage under the legislation of Luxembourg shall be taken into account as periods of coverage under the Employees' Pension Insurance and as corresponding periods of coverage under the National Pension.

*Article 15****Special Provisions concerning Disability Benefits and Survivors' Benefits***

1. Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) that the date of the first medical examination or of death lies within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those benefits if such a date lies within the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, if entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) under the National Pension is established without applying this Article, this Article shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) based on the same insured event under the Employees' Pension Insurance.
2. Paragraph 1 of Article 5 shall not affect the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of the death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the Survivors' Basic Pension.

*Article 16****Calculation of the Amount of Benefits***

1. Where entitlement to a Japanese benefit is established by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 2 to 4 of this Article.
2. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the period of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the sum of those periods of contribution, those premium-exempted periods and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg.
3. With regard to disability benefits and survivors' benefits under the Employees' Pension Insurance, insofar as the amount of those benefits to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance are less than that specified period, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to the sum of the periods of coverage and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, when the sum of the periods of coverage exceeds that specified period, that sum of the periods of coverage shall be regarded as equal to that specified period.
4. With regard to the Additional Pension for Spouses which is included in the Old-age Employees' Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance equal or exceed the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of those periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to that specified period.

*Article 17****Exception to Article 4***

Article 4 shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.

Chapter 3 – Provisions concerning Luxembourg Benefits*Article 18****Extension of the Reference Period***

Where the legislation of Luxembourg makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum period of coverage during a specified period preceding the insured contingency (reference period) and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances shall have the same effect when they occur in the territory of Japan.

*Article 19****Calculation of Benefits***

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the legislation of Luxembourg without applying Article 13, the competent institution of Luxembourg shall calculate,

according to the legislation of Luxembourg, the benefit on the basis of the total duration of periods of coverage to be taken account of by virtue of the legislation of Luxembourg. That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2 of this Article. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.

2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the legislation of Luxembourg only by taking into account the totalization pursuant to Article 13, the following rules apply:

- (a) the competent institution of Luxembourg shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the periods of coverage completed under the legislation of both Contracting States were exclusively completed under the legislation of Luxembourg;
- (b) for determining the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, the basis for calculation is established by reference only to those periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg; and
- (c) the competent institution of Luxembourg shall then calculate the amount due, on the basis of the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, in proportion to the duration of the periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of periods of coverage completed under the legislation of both Contracting States.

Article 20

Particular Provisions of the Legislation of Luxembourg

1. When calculating a pension, Article 13 shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the legislation of Luxembourg, under the condition that the person concerned last completed periods of coverage under the legislation of Luxembourg before the birth or adoption of the child.

2. The provisions of the legislations of Luxembourg concerning the reduction, suspension or withdrawal of benefits in cases of overlapping with other social security benefits or other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if such benefits are acquired under the legislation of Japan or if the related professional activities are exercised in the territory of Japan,

Article 21

Optional Continued Sickness Insurance

Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' benefit solely under the legislation of Japan and who reside in the territory of Luxembourg, may join the optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART IV

Miscellaneous provisions

Article 22

Administrative Collaboration

1. The competent authorities of both Contracting States shall:
 - (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement, including provision of medical information necessary for establishing entitlement to a benefit under the legislation of a Contracting State;
 - (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation insofar as those changes affect the implementation of this Agreement.

2. The competent authorities and competent institutions of both Contracting States, within the scope of their respective authorities, shall provide any assistance necessary for the implementation of this Agreement. This assistance shall be provided free of charge.

Article 23

Charges or Fees and Legalization

1. Insofar as the legislation and other relevant laws and regulations of a Contracting State contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Contracting State, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Contracting State.

2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Contracting State shall not require legalization or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

Article 24

Communication

1. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of both Contracting States may communicate directly in one of the official languages of Luxembourg, in Japanese or in English language with each other and with any concerned person wherever the person may reside.

2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of a Contracting State may not reject applications or any other documents for the reason that they are written in the language of the other Contracting State or in English language.

Article 25

Transmission and Confidentiality of Information

1. The competent authorities or competent institutions of a Contracting State shall, in accordance with its laws and regulations, transmit to the competent authorities or competent institutions of the other Contracting State information about an individual collected under the legislation of that Contracting State insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting State, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement.

2. The competent authorities or competent institutions of a Contracting State may, upon the request of the competent authorities or competent institutions of the other Contracting State, transmit, in accordance with the legislation and other relevant laws and regulations of that Contracting State, information about an individual other than that referred to in paragraph 1 of this Article collected under the legislation of that Contracting State, to the competent authorities or competent institutions of that other Contracting State insofar as it is necessary for the implementation of the legislation of that other Contracting State. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting State, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing that legislation of that other Contracting State.

3. Information referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article received by a Contracting State shall be governed by the laws and regulations of that Contracting State for the protection of confidentiality of personal data.

*Article 26****Submission of Applications, Appeals and Declarations***

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of a Contracting State is submitted to a competent authority or competent institution of the other Contracting State which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Contracting State, that application for benefits, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Contracting State and shall be dealt with, according to the procedure and legislation of the first Contracting State.
2. The competent authority or competent institution of a Contracting State shall send the application for benefits, appeal or any other declaration submitted in accordance with paragraph 1 of this Article to the competent authority or competent institution of the other Contracting State without delay.

*Article 27****Payment of Benefits***

Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State. In case provisions for restricting the exchange of currencies or remittance are introduced by either Contracting State, the Governments of both Contracting States shall immediately consult on the measures necessary to ensure the payments of benefits by that Contracting State under this Agreement.

*Article 28****Resolution of Disagreement***

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Contracting States.

*Article 29****Headings***

The headings of Parts, Chapters and Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

PART V

Transitional and final provisions*Article 30****Events and Decisions prior to the Entry into Force***

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage completed before its entry into force as well as other legally relevant events occurring before its entry into force shall also be taken into account.
3. In applying paragraph 1 or 3 of Article 7, in the case of a person who has been working in the territory of a Contracting State prior to the entry into force of this Agreement, the period of detachment or self-employed activity referred to in paragraph 1 or 3 of Article 7 shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.

4. Decisions made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.

5. The application of this Agreement shall not, for a beneficiary, result in any reduction in the amount of benefits to which entitlement was established before the entry into force of this Agreement.

Article 31

Revision, Forfeiture and Prescription

1. The amount of benefits determined before the entry into force of this Agreement shall be revised upon application by a beneficiary if any increase in the amount of the benefits results from the application of this Agreement.

2. If the application referred to in paragraph 1 of this Article or the application for the benefit by a beneficiary at the age concerning the establishment of entitlement to such benefit, which is acquired under this Agreement, is made within two years from the date of entry into force of this Agreement, any right arising from the implementation of this Agreement shall be acquired on that date. The legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to that application.

3. If the application referred to in paragraph 2 of this Article is made after two years from the date of entry into force of this Agreement, the rights which are not subject to forfeiture or which are not prescribed shall be determined subject to the legislation of each Contracting State.

Article 32

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the Contracting States shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 33

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement. In that event, this Agreement shall remain in force until the last day of the twelfth month following the month in which the termination was notified.

2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under this Agreement shall be retained.

3. Subject to paragraph 2 of this Article, both Contracting States shall consult each other how to deal with the periods of coverage which have been completed under the legislation of both Contracting States by the date of the termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Tokyo on the tenth day of October, 2014 in duplicate in the English language.

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Etienne SCHNEIDER

For Japan:

Minoru KIUCHI

CONVENTION
de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg
et le Japon – Traduction informelle

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon,

animés du désir de régler leurs rapports réciproques dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale selon ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de la présente convention,
 - (a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
 - (b) le terme „ressortissant“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
une personne de nationalité luxembourgeoise,
en ce qui concerne le Japon,
un ressortissant au sens de la loi sur la nationalité du Japon;
 - (c) le terme „législation“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
les lois, règlements et dispositions statutaires concernant les branches de la sécurité sociale du Luxembourg visées au paragraphe 2 de l'article 2,
en ce qui concerne le Japon,
les lois et règlements du Japon concernant les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (d) le terme „autorité compétente“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
les ministres, chacun dans la mesure où il est responsable pour l'application de la législation du Luxembourg,
en ce qui concerne le Japon,
tout organisme gouvernemental compétent pour les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (e) le terme „institution compétente“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable d'appliquer, tout ou partie, de la législation du Luxembourg,
en ce qui concerne le Japon,
toute institution d'assurance ou toute association de celle-ci, responsable pour l'application des régimes de pension japonais et des régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (f) le terme „période d'assurance“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
toute période de cotisation reconnue comme telle, ainsi que toute période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous la législation du Luxembourg,

en ce qui concerne le Japon,

une période de cotisation sous la législation du Japon concernant les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1(a) de l'article 2 et toute autre période prise en compte sous cette législation pour déterminer le droit aux prestations,

toutefois, n'est pas concernée une période qui est prise en compte, conformément à d'autres conventions de sécurité sociale comparables à la présente convention, pour déterminer le droit à prestations en vertu de cette législation;

- (g) le terme „prestation“ désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation d'un Etat contractant.

2. Pour l'application de la présente convention, tout autre terme qui n'est pas défini dans la présente convention a la signification qui lui est donnée sous la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique,

1. en ce qui concerne le Japon,

(a) aux régimes de pension japonais suivants:

(i) la Pension Nationale (à l'exception du Fond National de Pension); et

(ii) l'Assurance Pension des Salariés (à l'exception du Fond de Pension des Salariés);

toutefois, pour l'application de la présente convention, la Pension Nationale ne comprend pas la Pension Sociale de Vieillesse ou toutes autres pensions qui sont accordées sur une base transitoire ou complémentaire dans un but social et qui sont payées, entièrement ou partiellement, par des ressources nationales budgétaires; et

(b) aux régimes d'assurance santé japonais mis en oeuvre par les lois suivantes, telles que modifiées:

(i) la Loi d'Assurance Santé (Loi n° 70, 1922);

(ii) la Loi d'Assurance des Gens de mer (Loi n° 73, 1939);

(iii) la Loi Nationale d'Assurance Santé (Loi n° 192, 1958);

(iv) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Nationaux (Loi n° 128, 1958);

(v) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Locaux et Personnes Assimilées (Loi n° 152, 1962);

(vi) la Loi concernant l'Aide Mutuelle pour Personnel d'Ecoles Privées (Loi n° 245, 1953);
et

(vii) la Loi concernant la Sécurité de Traitement Médical pour Citoyens Agés (Loi n° 80, 1982);

toutefois, pour l'application de la présente convention, les articles 5, 13 à 20, 26, 27, 30 (à l'exception du paragraphe 3), 31 et paragraphes 2 et 3 de l'article 33, s'appliquent uniquement aux régimes de pension japonais visés sous (a) du présent paragraphe; et

2. en ce qui concerne le Luxembourg, aux branches suivantes de la sécurité sociale du Luxembourg:

(a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et

(b) en ce qui concerne la Partie II et les dispositions pertinentes dans la présente convention, l'assurance maladie et maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance dépendance, les prestations de chômage et les prestations familiales; aux fins de l'article 21 uniquement, la présente convention s'applique à l'article 2 du Code de la sécurité sociale;

toutefois, la présente convention ne s'applique pas à l'assistance sociale ou aux régimes de prestations pour victimes de la guerre et ses conséquences.

3. La présente convention s'applique également à tous les amendements des législations des Etats contractants dans la mesure où ils ne modifient pas d'une manière substantielle le champ d'application des régimes régis ou instaurés par ces législations avant les amendements en cause.

Article 3

Personnes couvertes

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'aux membres de la famille ou aux survivants qui dérivent des droits de telles personnes.

Article 4

Egalité de traitement

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3, qui résident habituellement sur le territoire d'un Etat contractant, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant en ce qui concerne l'application de la législation de cet Etat contractant.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, toute disposition de la législation d'un Etat contractant qui restreint le droit aux prestations ou le paiement de celles-ci uniquement parce qu'une personne réside normalement en dehors du territoire de cet Etat contractant, ne s'applique pas aux personnes qui résident normalement sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident normalement sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions comme s'ils étaient des ressortissants du premier Etat contractant.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable

Article 6

Disposition générale

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité en tant que salarié ou non salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise exclusivement à la législation de cet Etat contractant, en ce qui concerne cette activité salariée ou non salariée.

Article 7

Dispositions particulières

1. Lorsqu'un salarié soumis à la législation d'un Etat contractant, et occupé sur le territoire de cet Etat contractant auprès d'un employeur qui y a son siège, est envoyé par cet employeur de ce territoire sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour cet employeur, ce salarié est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme si ce salarié travaillait sur le territoire du premier Etat contractant, à condition que la période d'un tel détachement n'excède prévisiblement pas cinq années.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique au salarié envoyé par un employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers et qui est envoyé ensuite par cet employeur du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

3. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'un Etat contractant, et qui travaille normalement en tant que non salarié sur le territoire de cet Etat contractant, travaille temporairement en tant que non salarié uniquement sur le territoire de l'autre Etat contractant, elle est soumise exclusivement à la législation du premier Etat contractant, comme si elle travaillait sur le territoire dudit Etat contractant, à condition que cette période d'activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède prévisiblement pas cinq années.

4. Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à une personne, qui est occupée sur le territoire du Japon par un employeur qui a son siège sur ce territoire, ou qui normalement travaille en tant que non salarié sur le territoire du Japon, si elle n'est pas couverte par la législation du Japon en ce qui concerne les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1(a) de l'article 2.

Article 8

Equipage de bord d'un navire ou d'un avion

1. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, cette personne est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside habituellement.

2. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un avion de trafic international et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur est établi.

Article 9

Membres de missions diplomatiques, membres de postes consulaires et fonctionnaires

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, tout fonctionnaire d'un Etat contractant ou toute autre personne assimilée au titre de la législation de cet Etat contractant, qui est envoyé sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y travailler, est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme s'il travaillait sur le territoire du premier Etat contractant.

Article 10

Exceptions aux articles 6 à 9

Sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non salarié, les autorités compétentes des deux Etats contractants, ou les institutions compétentes désignées par ces autorités compétentes, peuvent convenir d'accorder une dérogation aux articles 6 à 9 dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que ces personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Article 11

Epouse et enfants

Lorsqu'une personne travaille sur le territoire du Japon et qu'elle est soumise exclusivement à la législation du Luxembourg, conformément à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 9 ou à l'article 10,

l'épouse et les enfants qui accompagnent cette personne sont exemptés de la législation du Japon en ce qui concerne les régimes japonais visés au paragraphe 1(a)(i), (b)(iii) et (b)(vii) de l'article 2, sous condition que les exigences prévues par la législation du Japon concernant l'application des conventions de sécurité sociale soient remplies. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si l'épouse ou les enfants le demandent ainsi.

Article 12

Assurance obligatoire

Les articles 6 à 8, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 11 s'appliquent exclusivement à l'assurance obligatoire au titre des législations des Etats contractants.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Chapitre 1 – Disposition commune

Article 13

Totalisation

Si une personne n'a pas droit à des prestations sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant, l'institution compétente de cet Etat contractant prend en compte, pour l'ouverture du droit à ces prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure où elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

Chapitre 2 – Dispositions concernant les prestations japonaises

Article 14

Dispositions particulières concernant la totalisation

1. L'article 13 ne s'applique pas aux paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations.
2. Pour l'application de l'article 13, les périodes d'assurance de la législation du Luxembourg sont prises en compte en tant que périodes d'assurance sous l'Assurance Pension des Salariés et en tant que périodes d'assurance correspondantes sous la Pension Nationale.

Article 15

Dispositions particulières concernant les prestations d'invalidité et les prestations de survivants

1. Dans les cas où la législation du Japon exige, pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) que la date du premier examen médical ou du décès se situe endéans des périodes d'assurance prescrites, cette condition est également considérée comme remplie aux fins de déterminer le droit à ces prestations, si cette date se situe endéans des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg. Toutefois, si le droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) en vertu de la Pension Nationale est établi sans application du présent article, il n'est pas appliqué non plus pour la détermination du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) basé sur la même éventualité assurée sous l'Assurance Pension des Salariés.
2. Le paragraphe 1 de l'article 5 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon qui exigent, pour l'acquisition du droit à la pension d'invalidité de base ou de la pension de survivant de

base, que la personne âgée de 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, à la date du premier examen médical ou du décès réside habituellement sur le territoire du Japon.

Article 16

Calcul du montant des prestations

1. Si le droit à une prestation japonaise est établi en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, l'institution compétente du Japon calcule le montant de cette prestation conformément à la législation du Japon, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension d'Invalidité de Base et autres prestations dont le montant correspond à un forfait octroyé sans préjudice de la période d'assurance, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata de la somme des périodes de cotisation et des périodes exemptes de cotisations du régime de pension de la part duquel de telles prestations sont payées, par rapport à la somme de ces périodes de cotisation, ces périodes exemptes de cotisations et des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg.
3. Lorsque les conditions pour obtenir les pensions d'invalidité ou de survivants de l'Assurance Pension des Salariés, dont le montant à accorder est calculé sur la base d'une période prescrite déterminée par la législation du Japon si les périodes d'assurances sous l'Assurance Pension des Salariés sont inférieures à cette période prescrite, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata des périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à la somme des périodes d'assurance et des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg. Toutefois, si la somme des périodes d'assurance excède cette période prescrite, la somme des périodes d'assurance est considérée comme égale à cette période prescrite.
4. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension Additionnelle pour Épouses qui est incluse dans la Pension de vieillesse des Salariés, et toute autre prestation qui peut être accordée en tant que forfait dans des cas où les périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés sont égales ou dépassent la période prescrite déterminée par la législation du Japon, sont remplies en vertu de l'article 13, le montant à accorder est calculé au prorata de ces périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à cette période prescrite.

Article 17

Exceptions à l'article 4

L'article 4 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon en matière de périodes complémentaires pour les ressortissants japonais sur base de la résidence habituelle en dehors du territoire du Japon.

Chapitre 3 – Dispositions concernant les prestations luxembourgeoises

Article 18

Prolongation de la période de référence

Si la législation du Luxembourg subordonne le droit à prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée qui précède la survenance du risque (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances ont le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire du Japon.

Article 19

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg sans faire application de l'article 13, l'institution luxembourgeoise

calcule, selon les dispositions de la législation du Luxembourg, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation. Cette institution procède aussi au calcul de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

2. Si une personne ne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg que par l'application de la totalisation conformément à l'article 13, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution compétente luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation du Luxembourg;
- (b) pour la détermination du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, la base de calcul est établie exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg; et
- (c) sur la base du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, l'institution compétente luxembourgeoise calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Article 20

Disposition particulière de la législation du Luxembourg

1. Lors du calcul d'une pension, l'article 13 s'applique pour la reconnaissance des années bébés prévus par la législation du Luxembourg, sous condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

2. Les dispositions de la législation du Luxembourg concernant la réduction, suspension ou suppression de prestations en cas de cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale ou des revenus professionnels, s'appliquent aux bénéficiaires, même si de telles prestations sont acquises sous la législation du Japon ou si les activités professionnelles y relatives sont exercées sur le territoire du Japon.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 22

Entraide administrative

1. Les autorités compétentes des Etats contractants
 - (a) conviennent des modalités administratives nécessaires pour l'application de la présente convention, y compris d'une disposition concernant l'information médicale nécessaire pour établir le droit à une prestation sous la législation d'un Etat contractant;
 - (b) désignent les organismes de liaison pour l'application de la présente convention; et
 - (c) se communiquent mutuellement et dans les meilleurs délais, toute information sur des modifications de leur législation dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
2. Dans le cadre de leurs compétences, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent toute assistance nécessaire pour l'application de la présente convention. Cette assistance est gratuite.

*Article 23****Droits de taxes et de légalisation***

1. Dans la mesure où la législation ou autres lois et règlements afférents d'un Etat contractant prévoient des dispositions en matière d'exemption ou de réduction des frais administratifs ou taxes consulaires pour des documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, ces dispositions s'appliquent également aux documents à produire en application de la présente convention ou de la législation de l'autre Etat contractant.
2. Les documents présentés aux fins de la présente convention et de la législation d'un Etat contractant sont dispensés du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire exigée des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 24****Communication***

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, où qu'elle réside, dans une des langues officielles du Luxembourg, en japonais ou en anglais.
2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter des demandes ou autres documents, au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Etat contractant ou en langue anglaise.

*Article 25****Transmission et confidentialité des informations***

1. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant communiquent, conformément aux lois et règlements qu'elles appliquent, les données personnelles recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour l'application de la présente convention. A moins que les lois et règlements de cet autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces données personnelles sont utilisées exclusivement pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant peuvent, sur demande des autorités ou institutions compétentes de l'autre Etat contractant et, conformément à la législation et aux autres lois et règlements pertinents de cet Etat contractant, transmettre des données personnelles, autres que celles mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant dans la mesure où c'est nécessaire pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant. A moins que les lois et règlements de l'autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces informations sont utilisées exclusivement pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant.
3. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article reçues par un Etat contractant sont régies par les lois et règlements sur la protection des données personnelles de cet Etat contractant.

*Article 26****Introduction de demandes, recours et déclarations***

1. Lorsque des demandes de prestation écrites, recours ou autres déclarations au titre de la législation d'un Etat contractant sont présentés auprès d'une autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant, qui est compétente pour recevoir de telles demandes, recours ou déclarations conformé-

ment à sa législation, ces demandes de prestation, recours ou déclarations sont présumés avoir été présentés, à la même date, à l'autorité ou institution compétente du premier Etat contractant et sont traités conformément à la procédure et à la législation du premier Etat contractant.

2. L'autorité ou institution compétente d'un Etat contractant transmet la demande de prestation, le recours ou toute autre déclaration introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article, sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant.

Article 27

Paiement des prestations

Les paiements de prestations en vertu de la présente convention peuvent être effectués dans la monnaie de chacun des Etats contractants. Au cas où des dispositions sont introduites par l'un des Etats contractants en vue de soumettre le change des monnaies ou le transfert des sommes à des restrictions, les Gouvernements des deux Etats contractants délibèrent immédiatement sur des mesures nécessaires pour assurer le paiement des prestations dues par cet Etat contractant au titre de la présente convention.

Article 28

Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par délibérations entre les Etats contractants.

Article 29

Titres

Les titres des parties, chapitres et articles de la présente convention sont indiqués pour convenance et n'affectent pas l'interprétation de la présente convention.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 30

Eventualités et décisions antérieures à l'entrée en vigueur

1. La présente convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Pour l'application de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur, ainsi que toute autre éventualité juridiquement pertinente intervenue avant son entrée en vigueur, sont également prises en considération.
3. Pour l'application des paragraphes 1 ou 3 de l'article 7, dans le cas d'une personne qui a travaillé sur le territoire d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la période de détachement ou d'activité non salariée visées aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 7, est considérée comme avoir débuté à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'affectent pas les droits à établir en vertu de celle-ci.
5. L'application de la présente convention ne peut entraîner pour un bénéficiaire une réduction du montant des prestations dont le droit a été établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 31****Révision, déchéance et prescription***

1. Le montant de prestation déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisé sur demande du bénéficiaire si l'application de la présente convention entraîne une augmentation de ce montant.
2. Si la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou la demande de prestation par un bénéficiaire à l'âge ouvrant droit à une telle prestation acquise au titre de la présente convention, est présentée dans un délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout droit ouvert en application de la présente convention est acquis à partir de cette date. La législation de chacun des Etats contractants concernant la déchéance ou la prescription des droits n'est pas applicable à cette demande.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après le délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas déchués ou prescrits sont déterminés suivant la législation de chaque Etat contractant.

*Article 32****Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les Etats contractants ont procédé à l'échange des notes diplomatiques s'informant réciproquement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 33****Durée et cessation***

1. La présente convention reste en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant peut notifier par écrit la dénonciation de la présente convention à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique. Dans ce cas, la présente convention reste en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel la dénonciation a été notifiée.
2. Si la présente convention est terminée conformément au paragraphe 1 du présent article, les droits à prestations et leur paiement, acquis en application de la présente convention, sont maintenus.
3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants vont se consulter pour voir comment traiter les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats contractants à la date de cessation de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT à Tokyo, le 10 octobre 2014, en langue anglaise en double exemplaire.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Etienne SCHNEIDER

Pour le Japon,
Minoru KIUCHI

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.